

Informations concernant l'affaire

Informations concernant l'affaire

ID national	6 Ob 295/98w
État membre	Autriche
Nom commun	link
Type de décision	Autre
Date de la décision	25/03/1999
Juridiction	Oberster Gerichtshof
Objet	
Demandeur	
Défendeur	
Mots clés	

Articles de la directive

Package Travel Directive, [Article 1](#) Package Travel Directive, [Article 2, 1.](#) Package Travel Directive, [Article 2, 2.](#) Package Travel Directive, [Article 2, 3.](#)

Note introductive

1. Affréter un yacht pour un séjour de plaisance en mer est assimilable à un transport en mer de personnes et non à une location de yacht si le propriétaire du bateau commande lui-même l'embarcation (en l'espèce, avec un équipage). C'est également le cas lorsque la personne affrétant le bateau est assimilée à un tour-opérateur au sens de § 31 b KSchG.
2. Dans la mesure où la personne ayant affrété le bateau, peu importe l'importance de la société, a agi en qualité de commerçant, il ne peut, conformément au § 351a de la Loi sur le commerce (HGB), soulever une exception de laesio enormis (§ 934 ABGB).
3. Un contrat de tour-opérateur est un contrat sui generis qui, compte tenu des sanctions juridiques qui lui sont applicables, ressemble à un contrat de travail.
4. Les dispositions contenues au § 31b KSchG, qui sont liées à la Directive 90/314/CEE sur les voyages à forfait, visent à assurer la protection du consommateur.

Faits

Question juridique

Décision

Texte intégral: [Texte intégral](#)

Affaires liées

Aucun résultat disponible

Doctrine

Aucun résultat disponible

Résultat

